



## Circulaire 8757

du 11/10/2022

Inscriptions au module de 60 périodes de "formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux " permettant à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°8615

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	du 11/10/2022 au 26/10/2022
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire
Résumé	Enseignement secondaire artistique à horaire réduit - Module - Barème 501
Mots-clés	Organisation année scolaire 2022-2023

### Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Secondaire artistique à horaire réduit
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre non confessionnel	

### Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Quentin David, Administrateur général f.f
--

### Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
Thierno BARRY	Direction générale des personnels de l'enseignement - Service de l'Enseignement artistique	02/413 39 88 thierno.barry@cfwb.be
Chantal FAIDHERBE	DGESVR - Service général de l'Enseignement tout au long de la vie - Direction de l'ESAHR	02/690 87 25 chantal.faidherbe@cfwb.be

**Inscriptions au module de 60 périodes de « formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux » permettant à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501**

Madame, Monsieur,

La présente circulaire vise à annoncer l'organisation des modules prévus de janvier à juin 2023 permettant à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501.

Pour rappel, ont accès au module les porteurs d'un titre requis fondé sur un diplôme de master à finalité didactique ou sur un master (ou une licence) complété par l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS).

Les membres du personnel concernés doivent impérativement s'inscrire pour le 26 octobre 2022 au plus tard, exclusivement via le formulaire électronique disponible à l'adresse :

<https://form.jotform.com/222722519244352>

Les pages qui suivent donnent de plus amples informations et répondent aux principales questions relatives au module.

Je vous remercie de veiller à diffuser sans délai ces informations auprès de tous les enseignants concernés susceptibles d'être porteurs des diplômes susvisés, en ce compris les membres du personnel momentanément éloignés du service.

D'avance, je vous remercie pour votre collaboration.

L'Administrateur général f.f,

Quentin DAVID

## Renseignements relatifs au module de 60 périodes de « formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux »

### **Pourquoi un tel module ?**

La mise en place de ce module est prévue à l'article 17 du décret du 25 avril 2019 portant exécution du Protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

Il permet à certains enseignants de l'ESAHR d'accéder au barème 501 (ou échelle barémique 415), à condition qu'ils soient «*porteurs, **pour la fonction concernée**, d'un titre requis fondé sur un master qui a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction et qu'ils soient en plus porteurs du certificat de réussite du module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux*».

Des modules similaires existent pour les professeurs de l'enseignement obligatoire et pour ceux de l'enseignement de promotion sociale. Le module destiné à l'ESAHR est cependant propre à ce niveau d'enseignement et ne doit pas être confondu avec les deux modules précités.

### **A qui est destiné ce module ?**

*Seuls peuvent s'inscrire les membres du personnel de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit qui, à la date d'introduction de leur demande de participation, sont porteurs d'un diplôme de master à finalité didactique ou porteurs d'un master ou d'une licence complétés de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur.*

*Ont accès au module, les membres du personnel de l'ESAHR, désignés ou engagés à titre temporaire ou nommés ou engagés à titre définitif, dans une fonction de recrutement. (Article 3, §§ 2 et 3 du décret du 28 avril 2022)*

### **J'ai un ancien diplôme datant d'avant la réforme des Ecoles supérieures des arts. Comment savoir si ce diplôme correspond à un master et si mon diplôme pédagogique correspond à une AESS ?**

En règle générale, un ancien Premier Prix est assimilé à un Bachelier et un ancien Diplôme supérieur à un Master, mais il y a des exceptions. L'ancien Diplôme d'aptitude à l'enseignement (DAPE), quant à lui, est assimilé à une AESI (et non à une AESS). Le CAPE (Certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement) n'est pas non plus assimilé à l'AESS.

Pour vérifier l'équivalence des diplômes délivrés avant la réforme de 2002, il y a lieu de consulter les arrêtés suivants :

- **Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 septembre 2002 portant application de l'article 29 du décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique**  
[https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/27136\\_001.pdf](https://gallilex.cfwb.be/document/pdf/27136_001.pdf)

(Voir le Chapitre relatif à votre domaine artistique + les tableaux annexes)

- **Puis, l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 fixant la liste de correspondance entre les anciens grades et les nouveaux grades académiques délivrés par les établissements d'enseignement supérieur de plein exercice, à l'exception des universités (cf. annexe 3, pages 7 à 15).**  
[https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/32146\\_000.pdf](https://www.galilex.cfwb.be/document/pdf/32146_000.pdf)

### **Quels sont les enseignants qui pourront suivre le module en premier lieu ?**

*Les membres du personnel sont départagés selon l'ancienneté barémique la plus élevée. A ancienneté barémique égale, l'âge des membres du personnel est pris en considération, le membre du personnel le plus âgé ayant la priorité (Article 3 §4 du décret du 28 avril 2022).*

Attention : ne pas confondre l'ancienneté barémique avec la date d'obtention de votre ou de vos diplôme(s) ; cette dernière n'intervient aucunement dans le classement en vue de l'accession au module.

La Direction Générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE) vérifiera si les candidats qui s'inscrivent possèdent bien les diplômes requis et calculera leur ancienneté barémique.

### **Où pourrai-je suivre ce module ?**

Il sera organisé par les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale disposant d'une habilitation à dispenser le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques (CAP) ou le Certificat d'Aptitudes Pédagogiques Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES). Ces établissements ont l'habitude d'enseigner à un public adulte, dans le domaine pédagogique.

Pour le premier semestre de l'année 2023, vingt et un modules sont prévus :

- à Bruxelles (Anderlecht, Laeken) ;
- en Brabant wallon (Nivelles, Louvain-la-Neuve) ;
- en Hainaut (Mons, Charleroi, Morlanwelz) ;
- en province de Liège (Liège, Dison, Waremme) ;
- en province de Namur (Namur) ;
- en province du Luxembourg (Arlon).

Pour le second semestre de l'année 2023, sept modules sont prévus, sous réserve de confirmation, dans les localités suivantes : Bruxelles, Mons, Ath, Tournai, Namur et Louvain-la-Neuve. Un nouvel appel à candidatures sera publié ultérieurement concernant les modules du second semestre 2023.

### **En quoi consiste ce module et combien de temps dure-t-il ?**

Le module dure 60 périodes de 50 minutes. Il est organisé par les établissements d'enseignement de promotion sociale sur la base du dossier pédagogique de l'unité d'enseignement « Complément spécifique et réflexif à l'approche pédagogique des publics de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ».

Il se compose de deux parties :

- des cours portant notamment sur l'approche spécifique des publics de l'ESADR ;
- un travail personnel consistant en la rédaction et en la défense orale d'une analyse démontrant une démarche réflexive du candidat sur un sujet de son choix (ses rôles et actions en tant qu'enseignant, la discipline enseignée, les séquences d'apprentissage, les pratiques d'évaluation s'y référant, ...).

Une attestation de réussite sera délivrée aux candidats maîtrisant les acquis d'apprentissage de l'unité d'enseignement précitée.

Les horaires de chaque module sont déterminés par les établissements d'enseignement de promotion sociale en accord avec les formateurs.

Les cours auront lieu en journée en dehors des vacances scolaires.

Les établissements d'enseignement de promotion sociale ont reçu des instructions visant à varier les jours de cours, à ce qu'il n'y ait pas de cours après 15 heures (tolérance pour 15h10 max.), ni le mercredi après-midi, ni le samedi (1 samedi maximum). Une partie de la formation pourra se tenir en distanciel.

### **Valorisation des acquis**

La législation relative à la création et à l'organisation de cette formation (décrets du 25/04/2019 et du 28/04/2022) impose de suivre 60 périodes de cours et ne prévoit donc pas la possibilité de recourir à la valorisation des acquis.

### **Je me suis déjà inscrit en juin 2022 pour les modules qui étaient organisés en 2022, mais mon ancienneté ne m'a pas permis d'être versé dans un module. Dois-je me réinscrire ?**

Oui, vous devez vous réinscrire car d'une part, l'offre de modules pour 2023 est plus étendue que celle de 2022 et d'autre part, des modules seront organisés dans de nouvelles localités. Enfin, le classement par ancienneté barémique sera de fait modifié compte tenu de l'inscription des nouveaux membres du personnel.

### **Quand et comment s'inscrire ?**

Pour que votre inscription soit valable, vous devez impérativement compléter et envoyer le formulaire électronique disponible à l'adresse <https://form.jotform.com/222722519244352> pour le **26.10.2022 au plus tard.**

Les enseignants de l'ESAHR s'inscrivant à ce module sont dispensés du droit d'inscription habituellement perçu par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans l'enseignement de promotion sociale.

*Les membres du personnel participant au module sont considérés comme en activité de service (Article 3 §§ 1 et 5 du décret du 28 avril 2022).*

La participation à cette formation est un droit reconnu aux enseignants de l'ESAHR dans le cadre des accords sectoriels conclus entre le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et les organisations syndicales représentatives, ainsi que par le décret du 24 avril 2022 qui en précise les conditions d'accès et les modalités.

Conformément à l'article 57 du décret du 2 juin 1998, §§ 1 et 2, la participation à ce module dispense le membre du personnel de donner cours, pour les périodes de cours qui auraient lieu simultanément aux heures de formation et au trajet nécessaire entre le lieu de la formation et le lieu de travail du membre du personnel.

Chaque module regroupera 20 à 25 enseignants. En fonction du nombre d'inscriptions qui seront reçues suite au présent appel, les enseignants qui ne seront pas classés en ordre utile pourront renouveler leur candidature et communiquer leurs préférences pour les modules débutant en septembre 2023 lors du prochain appel qui sera lancé au cours du deuxième semestre de la même année.

Il est recommandé d'indiquer dans le formulaire d'inscription les différents lieux auxquels vous êtes effectivement désireux d'être affecté. Le fait d'indiquer plus de choix augmente vos chances d'obtenir une place dans l'un des modules organisés, compte tenu du nombre maximum de participants à chaque module.

Pour une gestion plus efficace de votre dossier, nous vous conseillons de nous envoyer une copie de votre (vos) diplôme(s), sauf si cela a déjà été fait lors d'un précédent appel à candidatures.

L'Administration indiquera aux candidats classés en ordre utile le module auquel ils seront invités à participer. Nous vous informons qu'il n'est pas possible de modifier le lieu de formation auquel vous êtes affecté.e. Ce n'est qu'ensuite qu'il y aura lieu de prendre contact avec l'établissement concerné selon les modalités indiquées sur le message de la Direction Générale des Personnels de l'Enseignement (DGPE).

Pour toute communication ou demande d'informations complémentaires, la DGPE utilisera l'adresse courriel que vous mentionnerez dans le formulaire électronique d'inscription.

**Que se passera-t-il si je ne réussis pas le module ?**

Le module n'a pas pour objet de donner ou de maintenir l'accès à la fonction d'enseignant, mais bien de permettre l'octroi d'une augmentation barémique. Vous pourrez donc continuer à enseigner, au même barème qu'actuellement et vous réinscrire lors d'un appel ultérieur.

**En cas de réussite, à partir de quand bénéficierai-je de cette revalorisation barémique ?**

*Les membres du personnel ayant réussi le module bénéficient de l'échelle barémique 415 (= barème 501) à partir du premier jour du trimestre qui suit la réussite dudit module (article 4 du décret du 28 avril 2022) à condition qu'ils soient « porteurs, **pour la fonction concernée**, d'un titre requis fondé sur un master qui a pour titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit la finalité didactique, soit l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour cette fonction. »*

**Que deviendra mon ancienneté barémique acquise précédemment ?**

L'ancienneté barémique que vous possédez continuera toujours à courir en passant au barème 501 ; vous la conserverez.